

Date de dépôt : 28 novembre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Marc Falquet : Dérapages et abus de pouvoir au Service de protection des mineurs (SPMi)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Dérapages et abus de pouvoir au Service de protection des mineurs (SPMi)

Rappelons la définition de l'Etat de Droit: tout Etat qui s'applique à respecter la personne et à garantir les libertés individuelles.

Certains services de l'Etat de Genève l'auraient-ils oublié?

Le cas du Service de protection des mineurs (SPMi) est-il devenu l'exemple d'une prise de pouvoir de l'administration face à ses administrés ? Une sorte de nouvelle « inquisition étatique » servant prioritairement les intérêts de son propre système, au détriment de la cohésion sociale ?

De nombreuses familles, qui ont eu affaire au SPMi, ont constaté à leurs dépens que, sous prétexte de protéger leurs enfants, les méthodes utilisées par cette institution provoquaient au contraire une détérioration globale de la qualité de vie et de la santé d'un ou des parents, ainsi que des enfants, en bref une dégradation générale du noyau familial élargi (les grands-parents sont honteusement considérés comme des tiers par le SPMi).

Dans une période de discorde, de déchirement et de violence verbale ou physique, les adultes aussi souffrent, au point de se sentir à leur tour victimes de la situation. Cependant, la véritable victime est bien entendu l'enfant innocent qui est contraint de subir des violences ou être témoin forcé des violences de ses parents.

L'enfant doit naturellement être protégé, mais cela ne justifie pas forcément que la meilleure ou la seule solution consiste à punir tout son environnement familial. Parfois, le retrait de la garde s'impose. Personne n'en doute, par exemple lorsqu'il y a crime, parents drogués, maltraitance, d'où l'existence même de cette institution.

Toutefois, l'organisation bureaucratique du SPMi sert un système bureaucratique parfaitement organisé, composé de psychiatres, pédopsychiatres, psychologues, assistants sociaux, éducateurs, juges, foyers d'accueil, familles d'accueil, avocats, etc. Tout ce système fonctionne hélas trop souvent sur le dos des parents et des familles en leur retirant la garde de leurs enfants, en plaçant ces derniers dans des foyers, en faisant la morale aux parents. Bref, l'autorité de l'Etat se soustrait à celle des parents un peu trop rapidement et permet à l'administration de servir en priorité son propre système et non l'intérêt des parents, ni même celui des enfants.

Mes assertions sont corroborées par le fait que dans la plupart des cas aucune condamnation pénale n'est prononcée contre les parents, ce qui n'empêche pas que ces derniers ont ensuite toutes les peines du monde à récupérer leurs enfants. Ils font alors l'objet de tracasseries, de chantage et doivent accepter tout et n'importe quoi du SPMi.

Les grands-parents sont écartés des décisions de justice, comme s'ils ne faisaient pas partie de la famille et n'avaient pas un rôle essentiel à jouer. Comble de la déviance du système, ils doivent même payer s'ils souhaitent visiter leurs petits-enfants dans un foyer.

Ce système est parfaitement rodé, surtout à l'encontre des communautés étrangères isolées à Genève, des femmes seules sans appui, de ceux qui ne parlent pas bien le français, de ceux qui ne savent pas se défendre ou qui n'en ont pas les moyens, impressionnés par la « machinerie » institutionnelle et la Justice.

Lorsque le SPMi « prend le pouvoir », il est extrêmement difficile aux parents de s'en sortir. Au lieu de tenter d'apaiser les conflits, de tenter de réconcilier, de chercher des solutions avec la famille proche, le SPMi a tendance à s'appuyer sur la discorde des parents pour bien marquer son autorité et « protéger » l'enfant. Par des décisions administratives souvent inhumaines et démesurées, les parents sont poussés à bout. Il en découle parfois des drames.

Les parents et les proches ne peuvent que se révolter, se rebeller contre une administration qui accumule les décisions inhumaines, hors de tout bon sens. Le SPMi utilise alors son arme fatale et disproportionnée afin de « garder le dossier en main » : le redoutable Tribunal tutélaire, qui peut ordonner « l'expertise psychiatrique » des familles afin de légaliser le retrait de la garde et même ordonner un suivi par un « spécialiste » qui pourra prescrire des traitements chimiques, causant les dégâts que l'on connaît.

Relevons également la grave problématique des points de rencontre : que dire lorsque le Tribunal tutélaire autorise un droit de visite dans un point de rencontre et que les parents doivent attendre parfois des mois avant de pouvoir rendre visite à leurs enfants ?

Mes questions sont les suivantes:

Question 1

Combien de parents se sont vus retirer la garde de leurs enfants depuis l'an 2000 ?

Question 2

Parmi les retraits de garde, combien de parents faisaient l'objet de condamnation pénale en relation avec la décision de retrait ?

Question 3

Pourquoi oblige-t-on les parents qui divorcent à subir une expertise psychiatrique, alors qu'on en connaît les erreurs d'appréciation, du style Outreau ?

Question 4

Combien d'expertises psychiatriques ont-elles été ordonnées par le Tribunal tutélaire depuis l'an 2000 ?

Question 5

Pourquoi le Tribunal tutélaire va-t-il presque toujours dans le même sens que le SPMi – au détriment souvent de la logique la plus élémentaire ?

Question 6

Est-il envisagé de régler la problématique des points de rencontre ?

Question 7

Pourquoi la Direction du SPMi n'est-elle pas intervenue immédiatement suite à la dénonciation d'abus sexuels reçue d'une professeure, laissant ainsi une enfant se faire abuser durant presque trois ans ?

Question 8

Une enquête a-t-elle été menée ou envisagée à l'encontre du SPMi dans le cadre de cette affaire ?

Le Conseil d'Etat en est cordialement remercié.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat souligne que la difficulté de la tâche confiée au Service de protection des mineurs (SPMi) réside en ceci qu'une intervention trop rapide de sa part représentera une intrusion inacceptable dans la famille et qu'une intervention trop tardive ou trop légère laissera un mineur en souffrance, une situation tout aussi inacceptable. Si les évaluations de situations faites par le SPMi, fréquemment dans l'urgence, sont proportionnées et adéquates, elles sont très souvent opérées dans un climat très difficile, parfois polémique. Cette question illustre ainsi l'environnement dans lequel les collaboratrices et les collaborateurs du SPMi sont malheureusement souvent appelés à intervenir.

En charge de situations toujours plus complexes, le SPMi voue ses meilleurs soins à la protection de l'enfant, conformément à la mission qui lui est confiée.

Réponse à la question 1

La direction du SPMi est habilitée à retirer la garde de l'enfant aux parents au moyen d'une décision appelée « clause péril ». Cette décision n'est prise que lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de protéger un mineur contre un danger grave et identifié. La clause péril doit être sans délai soumise au Tribunal tutélaire pour validation.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, le SPMi, créé de la fusion de l'ex-service de protection de la jeunesse (SPDJ) et du secteur des mineurs du service du tuteur général (STG mineurs) est le seul service habilité à prononcer des clauses péril. Avant cette date, les deux services précités disposaient de cette compétence. Les statistiques sont les suivantes :

Au 30 octobre 2012	14	
2011	33	
2010	13	
2009	12	
2008	23	
2007	18	
2006	8	
2005	49	(total STG mineurs et SPDJ)
2004	50	(total STG mineurs et SPDJ)
2003	44	(total STG mineurs et SPDJ)
2002	50	(total STG mineurs et SPDJ)

Compte tenu du nombre de dossiers traités par le SPMi, ces statistiques révèlent qu'une clause péril est prononcée dans 0,17 % à 0,47 % des cas, selon l'année et depuis sa création.

Réponse à la question 2

La condamnation pénale des parents n'est pas, en soi, un critère pertinent pour apprécier l'opportunité d'une clause péril et n'est donc pas répertoriée en tant que telle dans les dossiers du SPMi. Cela étant, il peut arriver que la clause péril soit prononcée au moment d'une arrestation et que, au moment de la condamnation des parents, le mineur soit devenu majeur de sorte que le dossier est clos sans qu'y figure la condamnation. Il arrive également que des parents soient condamnés sans que la garde de leurs enfants leur soit retirée.

Réponse à la question 3

Le Conseil d'Etat rappelle que le SPMi n'a pas la compétence d'obliger les parents qui divorcent à subir une expertise psychiatrique. Seuls les tribunaux peuvent exiger une expertise psychiatrique.

Réponse à la question 4

En application de l'article 130 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question qui relève du pouvoir judiciaire.

Réponse à la question 5

Le Conseil d'Etat est d'avis que si le Tribunal tutélaire suit très largement les préavis ou propositions du SPMi, c'est en raison de la qualité de son travail : évaluation soignée, argumentation étayée et solution proposée proportionnée, dans le strict respect de la loi.

Réponse à la question 6

Les problèmes du Point rencontre sont reconnus. La liste d'attente est fluctuante et l'adéquation entre les besoins et les ressources à mettre à disposition des parents est un équilibre difficile à maintenir. Des solutions concrètes sont entreprises pour réduire le délai d'attente pour l'exercice du droit de visite :

- un protocole de collaboration entre le SPMi et la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), responsable du Point Rencontre, a été mis en place afin de faciliter la communication entre le SPMi et la FOJ et ainsi l'organisation des rencontres entre parents et enfants au Point Rencontre;
- la FOJ a récemment diversifié les lieux d'accueil afin de diminuer la contrainte du taux d'occupation des locaux. D'autres espaces sont recherchés en collaboration avec le DIP, en vue d'augmenter, cette année, encore le nombre de places à disposition;
- les responsables du Point Rencontre, les juges du Tribunal de première instance et du Tribunal tutélaire travaillent à la recherche d'une alternative au Point Rencontre, comme par exemple confier à des associations existantes telles la Maison de la médiation, VIRES ou encore l'Ecole des parents la mise en œuvre des droits de visite sous surveillance.

Par ailleurs, il convient de relever que la modification de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 a pour conséquence de diminuer la durée des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308 al. 2 CCS. En effet, alors que jusqu'à présent la durée de la curatelle était a priori indéterminée, celle-ci est portée désormais à deux ans au maximum. Cette mesure aura vraisemblablement pour conséquence de diminuer le nombre de mandats de curatelle s'exerçant au Point rencontre.

Réponse aux questions 7 et 8

Vu leur gravité, les faits mentionnés à l'appui de ces questions, même formulés aussi brièvement, sont suffisants pour qu'ils permettent au SPMi d'effectuer des recherches. Ces recherches s'étant relevées vaines, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à ces questions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER